



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 13 728/2

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 512-3 du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 728/1 du 11 avril 2001 autorisant la Société EKA CHIMIE – Division paper Chemicals – à exploiter sur son site d'AMBES les unités appelées « SIZE et WT 2000 »,

VU le courrier de la Société EKA CHIMIE en date du 20 avril 2001 sollicitant la suppression, dans l'article 28.14.4 de l'arrêté susvisé, de la mention prescrivant la présence d'un clapet de fond dans le réservoir d'épichlorhydrine et proposant des dispositions compensatoires pour réduire la probabilité et les effets d'une fuite d'épichlorhydrine,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 avril 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2001,

Considérant les dispositions alternatives proposées par la Société EKA CHIMIE en vue de modifier la prescription de l'arrêté susvisé imposant un clapet de fond dans le réservoir d'épichlorhydrine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

Article 1 :

La Société EKA CHIMIE – Division Paper Chemicals – dont le siège social est situé à AMBES : Zone Industrielle du Bec, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 :

Un article 28.14.5, dont la rédaction figure ci-dessous, est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 :

.../...

« Des dispositions alternatives à celles énoncées à l'article 28.14.4, relatives à la prévention et la limitation des conséquences des fuites d'épichlorhydrine sur les réservoirs de stockage pourront être adoptées sous réserve que l'exploitant en démontre une fiabilité à minima équivalente. »

Cette justification sera soumise à l'avis d'un expert reconnu dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

L'expert évaluera la pertinence des dispositions retenues, proposera toute solution susceptible de limiter les risques, telle que le maintien au fond de la cuvette de rétention d'une lame d'eau d'une hauteur appropriée. »

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire d'Ambès,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Commandant du Groupe de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ALBERT

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU